



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	36	10	3

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du vendredi 15 novembre 2013

**OBJET : 00-8 - FONCIER - DÉCRET
DE CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER DE PROVENCE-
ALPES-CÔTE D'AZUR - REVISION - AVIS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le vendredi 15 novembre 2013 à 15h00,
Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 08/11/2013, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire, Député des Alpes-Maritimes.

0 Original
0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Eric PAUGET, M. Georges ROUX, Mme Simone TORRES FORET DODELIN, M. André-Luc SEITHER, Mme Anne-Marie DUMONT, Mme Cléa PUGNAIRE, M. Patrick DULBECCO, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, Mme Monique CANOVA, M. Jacques GENTE, Mme Suzanne TROTOBAS, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Serge AMAR, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, Mme Edith LHEUREUX, M. Alain BIGNONNEAU, M. Jean-Pierre GONZALEZ, Mme Yvette MEUNIER, Mme Jacqueline DOR, M. Henri CHIALVA, M. Alain CHAUSSARD, Mme Marguerite BLAZY, Mme Marina LONVIS, Mme Martine SAVALLI, Mme Carine CURTET, Mme Khéra BADAoui, M. Matthieu GILLI, Mme Pierrette RAVEL, M. Gérard MOLINE, M. Gérard PIEL, M. Denis LA SPESA, Mme Michèle MURATORE, M. Pierre AUBRY

N°Enregistrement :

3131/13

Procurations

M. Francis PERUGINI à M. Alain BIGNONNEAU
M. André PADOVANI à Mme Carine CURTET
M. Jacques BARBERIS à M. Jean LEONETTI
M. Yves DAHAN à M. André-Luc SEITHER
Mme Nathalie DEPETRIS à Mme Simone TORRES FORET DODELIN
Mme Agnès GAILLOT à Mme Khéra BADAoui
M. Jonathan GENSBURGER à M. Matthieu GILLI
M. Bernard MONIER à M. Georges ROUX
M. Gilles DUJARDIN à M. Gérard MOLINE
Mme Cécile DUMAS à M. Gérard PIEL

Certifié exécutoire compte tenu de
l'affichage en Mairie,
Le **22/11/13**
Et de la réception en Sous-Préfecture,
Le **7 2 NOV. 2013**

Pour le Maire,
L'Attaché Municipal,



A. CLAVERIE

Absents : M. Michel GASTALDI, M. Jacques BAYLE, Mme Edwige VERCNOCKE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Commission(s) : COMMISSION URBANISME - GRANDS TRAVAUX ET DEPLACEMENTS URBAINS

Le cadre juridique applicable aux Établissements Publics d'Aménagement (EPA) et aux Établissements Publics Fonciers (EPF) d'État a été rénové par l'ordonnance « Grenelle II » 2011-1068 du 8 septembre 2011 et son décret d'application 2011-1900 du 20 décembre 2011 (annexe n° 3) qui définissent les nouvelles dispositions régissant ces établissements, codifiées aux articles L.321-1 à L.321-28 et R.321-1 à R.321-22 du code de l'Urbanisme.

Ces dispositions s'appliquent aux 12 établissements publics d'aménagement existants et aux 13 établissements publics fonciers d'État, à ceux à venir, ainsi qu'à l'agence foncière et technique de la région parisienne.

Ainsi, ledit décret précise les règles concernant les conditions applicables aux membres du conseil d'administration, les modalités de publicité de certains actes, le contrôle de l'État sur ces établissements, ou encore les modalités financières applicables.

Pour ce faire, l'ordonnance 2011-1068 du 8 décembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'État et à l'agence foncière et technique de la région parisienne prévoit que les décrets de création des établissements publics fonciers (EPF) de l'État, existant à sa date de publication, doivent être modifiés pour être conformes aux nouvelles dispositions du code de l'Urbanisme, et ceux dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'ordonnance.

Créé par décret ministériel du 20 décembre 2001, l'Établissement Public Foncier PACA met en œuvre, pour le compte de l'État et des collectivités territoriales qui en ont la compétence, des stratégies foncières publiques. Il bénéficie des prérogatives de la puissance publique en matière d'interventions foncières pour réaliser sa mission.

Conformément à l'article L. 321-2 du Code de l'urbanisme, les projets de décrets doivent être soumis à l'avis des conseils régionaux, des conseils généraux, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme et des conseils municipaux des Communes de plus de 20.000 habitants et plus non membres de ces établissements, situés dans le périmètre de compétence de l'EPF concerné.

Le Préfet de Région a donc adressé à la Commune pour avis ce projet de décret modificatif (annexe n° 1) du décret n° 2011-1234 du 20 décembre 2001 portant création de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour faciliter la lecture et la compréhension des évolutions envisagées, la Préfecture a également joint un tableau comparatif (annexe n° 2) dressé entre le projet de texte modifié et les dispositions actuelles.

OUI CET EXPOSE

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

00-8 - FONCIER - DÉCRET DE CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR - REVISION - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commission(s) : COMMISSION URBANISME - GRANDS TRAVAUX ET DEPLACEMENTS URBAINS

- DONNE un avis favorable sur ce projet de décret modificatif n° 2011-1234 du 20 décembre 2001 portant création de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, annexé à la présente délibération.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Député des Alpes-Maritimes,


Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet."

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : DCM N.00-8 - FONCIER - DÉCRET DE CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR - REVISION - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL -

Date de transmission de l'acte : 22/11/2013

Date de réception de l'accusé de réception : 22/11/2013

Numéro de l'acte : DCM3131-13 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20131115-DCM3131-13-DE

Date de décision : 15/11/2013

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes